

# AVENANT A L'ACCORD RELATIF À L'INDEMNISATION DES HEURES CHÔMÉES PENDANT LA PÉRIODE D'ACTIVITÉ PARTIELLE

---

Entre d'une part,

L'UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DU GROUPE INSTITUT DE SOUDURE, composée des sociétés INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE, INSTITUT DE SOUDURE Association et d I.S. CERTIFICATION, dont le siège social se situe 90 Rue des Vanesses - Paris Nord 2 - 93420 VILLEPINTE, Code APE 743 B représentées par Monsieur François MOULINIER agissant en sa qualité de Directeur des Opérations Ressources, Formation et Efficacité dûment habilité à cet effet,

Et d'autre part,

Madame Sylvie BITTENDIEBEL, déléguée syndicale CGC-CFE

Monsieur Laurent LANGLOIS, délégué syndical UNSA,

Monsieur Laurent HUSSON, délégué syndical CGT/FO.

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 – DÉFINITION ET CHAMPS D'APPLICATION**

### **Article 1.1 - Définition**

Le présent accord a pour objet de proroger les modalités d'indemnisation des heures chômées du fait du placement des salariés en activité partielle conclues lors de l'accord initial en date du 16 avril 2020.

### **Article 1.2 – Champ d'application**

Le présent accord concerne l'ensemble du personnel des sociétés parties au présent accord éligible au bénéfice du dispositif d'activité partielle prévu par les articles L. 5122-1 et suivants du Code du travail (salariés cadres, non-cadres, cadres dirigeants, mandataires sociaux).

## **Article 2 – INDEMNISATION DES SALARIES SUBISSANT UNE PERTE DE RÉMUNÉRATION DU FAIT DE LEUR PLACEMENT EN ACTIVITÉ PARTIELLE**

Il a été décidé de renouveler les dispositions du précédent accord soit : pour chaque heure indemnisable, l'entreprise versera au salarié aux dates normales de paie une indemnité d'activité partielle égale à 90% du salaire horaire net.

Cette dernière est déterminée par référence à la rémunération brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés calculée selon la règle du maintien du salaire, ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale de travail ou, si elle est inférieure, de la durée collective du travail ou de celle mentionnée dans le contrat de travail.

## **Article 3 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 3.1 - Date d'application et durée de l'accord**

Le présent avenant est prorogé jusqu'au 31 mai 2020.

### **Article 3.2 - Révision de l'accord**

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7-1 du Code du travail. Les demandes de révision devront être présentées par leur(s) auteur(s) par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en main propre contre décharge à l'ensemble des autres parties ou par tout autre moyen permettant de conférer une date certaine. La demande de révision devra obligatoirement être accompagnée de propositions sur les thèmes dont il est demandé la révision.

La Société et les Organisations syndicales habilitées en application de l'article L. 2261-7-1 du Code du travail se réuniront alors dans les plus brefs délais à compter de

la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

### Article 3.3 - Dépôt de l'accord

En application des dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-4 à D. 2231-7 du Code du travail, la Direction s'engage à assumer les formalités de publicité et de dépôt.

Le présent accord sera ainsi déposé :

- sur le site : <https://www.teleaccords.travail.gouv.fr/PortailTeleprocedures/>
- au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de BOBIGNY.

Il sera également publié sur la base de données nationale conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.

Une notification du présent accord sera également opérée, dans les plus brefs délais, par mail avec accusé de réception compte tenu de la situation actuelle, à chacune des organisations syndicales représentatives.

Un exemplaire du présent accord sera enfin mis en ligne sur l'intranet du Groupe Institut de Soudure en vue de l'information du personnel de l'Unité Économique et Sociale.

Fait à Villepinte, le 18 mai 2020, en 6 exemplaires originaux.

#### **Pour l'U.E.S. DU GROUPE INSTITUT DE SOUDURE :**

François MOULINIER, Directeur des Opérations Ressources, Formation et Efficacité.



#### **Pour les organisations syndicales représentatives :**

Madame Sylvie BITTENDIEBEL, déléguée syndicale CGC-CFE





Monsieur Laurent LANGLOIS, délégué syndical UNSA,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Langlois', written over a horizontal line.

Monsieur Laurent HUSSON, délégué syndical CGT/FO.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Husson', written over a horizontal line.